

**CONVENTION ENTRE  
LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION BRETAGNE  
ET  
Guingamp-Paimpol Agglomération**

Entre

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, désignée sous le terme « CMA » et représentée par Monsieur Michel AOUSTIN Président de la CMA Bretagne, d'une part,

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Vincent Le Meaux, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

La CMA de Région Bretagne est un établissement public intervenant sur la région Bretagne et placée sous la tutelle du Préfet de région.

La CMA de Région Bretagne, via ses élus, a, en sa qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'artisanat et de ses entreprises. Elle contribue au développement économique, à l'aménagement et à la vitalité des territoires, ainsi qu'à l'accompagnement des entreprises. Elle mène des actions de formation initiale, dont l'apprentissage, et de formation continue à destination des actifs de l'artisanat.

Pour répondre aux grands enjeux économiques, la CMA de Région Bretagne a vocation à apporter aux entreprises l'accompagnement dont elles ont besoin pour assurer leur création, leur reprise et leur développement. Elle relaye et soutient les politiques publiques destinées à promouvoir la croissance et l'emploi dans les territoires. Elle agit également en tant que force de proposition dans le domaine économique. Elle agit en coordination avec les organisations professionnelles pour permettre d'apporter un niveau de service optimal aux entreprises artisanales.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser la démarche de partenariat entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la CMA de région Bretagne afin de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien, au renouvellement et au développement économique du territoire et des entreprises artisanales locales.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec une clause de révision annuelle du programme d'actions.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La CMA de région Bretagne et à travers elle la CMA de niveau départemental Côte d'Armor, acteur opérationnel de la convention sur le territoire, s'engage à :

- Mettre en œuvre, pour ce qui la concerne, les actions convenues dans l'annexe jointe
- Promouvoir, dans ses divers outils de communication, ce partenariat et les actions menées sur le territoire

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à :

- Être le relai de diffusion de la présente convention auprès des communes membres et des partenaires locaux
- Mettre en œuvre, pour ce qui la concerne, les actions convenues dans l'annexe jointe
- Participer aux rencontres organisées par la CMA de Région Bretagne et la CMA de niveau départemental Côte d'Armor, à destination des acteurs économiques du territoire
- Promouvoir ce partenariat, l'artisanat et ses métiers dans ses supports de communication

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

L'annexe jointe à la présente convention décrit le programme d'actions et précise les conditions dans lesquelles la CMA de Région Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération s'engagent à le réaliser.

La signature de la présente convention implique l'acceptation sans réserve et l'adhésion pleine et entière aux conditions décrites dans la convention et dans l'annexe jointe.

Un bilan sera réalisé chaque année sur les actions menées dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la CMA de Région Bretagne ne pourra être engagée en cas de retard ou de suspension des actions imputables aux services de Guingamp-Paimpol Agglomération ou en cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Les actions proposées dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet d'une tarification mentionnée dans l'annexe jointe. Le cas échéant, le tarif s'entend net de taxes.

Dans ce cadre, la CMA de Région Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération s'accordent sur les conditions de règlement suivantes :

- 100% au bilan des actions prévues dans le plan d'action annuel

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES DO**

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage expressément à n'utiliser que pour les besoins de la présente convention les informations figurant dans les fichiers éventuellement transmis par la CMA de Région Bretagne.

Ces fichiers ne pourront en aucun cas être dupliqués et diffusés à des tiers ou faire l'objet d'actions à vocation commerciale.

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Les parties considèrent comme strictement confidentiels et s'interdisent de divulguer toute information, document, donnée, idée ou concept dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

Les litiges qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A

Le

Pour la CMA de Région Bretagne

Le Michel Aoustin

Pour Guingamp-Paimpol  
Agglomération

Vincent LE MEAUX